

## **FR\_GERICHTE 106 2017 72 vom 31. Juli 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2017\\_72](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2017_72)

FR: FR\_GERICHTE 106 2017 72 du 31 juillet 2017

IT: FR\_GERICHTE 106 2017 72 del 31 luglio 2017

### **Regeste**

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Fürsorgerische Unterbringung

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

juillet 2017, l'intéressée a refusé d'autoriser l'experte à consulter son dossier médical. Le

#### **E. 28**

juillet 2017, le Dr B. \_\_\_\_\_ a rendu son rapport d'expertise, à la suite d'un entretien du 27 juillet 2017 avec l'intéressée. Il en ressort que l'expertisée souffre d'une décompensation sur un mode psychotique, une perte de contact avec la réalité sous forme de délire de persécution et de

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 grandeur, ainsi qu'une confusion sujet-objet. L'experte est d'avis qu'un placement à des fins d'assistance est nécessaire, les soins ne pouvant être prodigués qu'en milieu hospitalier. Le 31 juillet, A. \_\_\_\_\_ a été entendue par la Cour en présence du Dr D. \_\_\_\_\_. La recourante a confirmé son recours. Auditionné en qualité de témoin, le Dr D. \_\_\_\_\_ a, quant à lui, confirmé le diagnostic posé par le Dr B. \_\_\_\_\_. en droit 1. a) Aux termes de l'art. 450 al. 1 du Code civil (CC), les décisions de l'autorité de protection de l'adulte, soit la Justice de paix, peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit le Tribunal cantonal (art. 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA; RSF 212.5.1]), plus précisément la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 20 du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). b) Le recours n'a pas à être motivé (art. 450e al. 1 CC). Il doit être déposé dans un délai de dix jours (art. 450b al. 2 CC), délai que la recourante a respecté. Son recours est par conséquent recevable en la forme. Il n'a pas d'effet suspensif (art. 450e al. 2 CC). c) La Cour doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, p. 289 n. 12.34). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans ces circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]). d) La Cour réunie en collège a procédé à l'audition de la recourante, conformément au prescrit de l'art. 450e al. 4 CC. 2. a) Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un

grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt TF 5A\_497/2014 du 8 juillet 2014 consid. 4.1), la notion de "trouble psychique" englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodépendance. En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC), dans lequel l'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé (ATF 140 III 101 consid. 6.2.2; 140 III 105 consid. 2.4). Elle doit indiquer sur la base de quels éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse ("Schwächezustand") au sens de l'art. 426 al. 1 CC (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3). Eu égard au principe de la proportionnalité, le fait que l'assistance ou le traitement nécessaires ne puissent pas être fournis d'une autre façon que par le biais d'un

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 internement ou d'une rétention dans un établissement constitue l'une des conditions légales au placement. Tel peut notamment être le cas lorsque l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement (ATF 140 III 101 consid. 6.2.3 et les références citées). Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si toutes les autres mesures, moins contraignantes (en particulier une prise en charge ambulatoire) ne permettent pas de protéger la personne de façon appropriée. Le principe de proportionnalité joue un rôle essentiel. Dès lors, la mesure doit être considérée comme une ultima ratio (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 673 et les références citées). L'établissement doit par ailleurs être "approprié", ce qui est le cas lorsque l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (arrêt TF 5A\_614/2013 du 22 novembre 2013 consid. 4.2).

b) La Justice de paix a ordonné le placement à des fins d'assistance de la recourante, pour une durée indéterminée, au CSH Marsens. Pour fonder sa décision, l'autorité de protection de l'adulte a constaté et retenu que la situation personnelle de A.\_\_\_\_\_ s'est aggravée. L'intéressée met en danger tant son propre bien-être que celui d'autrui. En effet, elle menace et agresse les locataires de son immeuble, les clients du salon de coiffure ainsi que les gens dans la rue.

c) Le rapport d'expertise, établi par le Dr B.\_\_\_\_\_, contient notamment un compte-rendu des faits, un status psychique ainsi qu'un diagnostic, l'anamnèse n'ayant pas pu être obtenue en raison du refus de l'expertisée. L'experte a également répondu de manière précise aux questions qui lui ont été préalablement adressées par la Juge déléguée. Il n'existe en l'espèce aucun motif pertinent de s'écarter de ce rapport d'expertise, d'autant plus que celui-ci traite de questions demandant des connaissances particulières que ne possèdent pas les membres de la Cour. S'agissant du contenu du rapport à proprement parler, il en ressort que la recourante souffre actuellement d'une décompensation sur un mode psychotique. Elle a relevé en outre une perte de contact avec la réalité sous forme de délire de persécution et de grandeur, ainsi qu'une confusion sujet-objet (rapport du 28 juillet 2017, réponse à la question n° 1). Souffrant vraisemblablement d'une psychose, actuellement décompensée, l'état de sa santé psychique n'est pas stabilisé et le risque d'un passage à l'acte auto ou hétéro-agressif existe. Elle ne semble pas suffisamment consciente de son état de santé pour pouvoir accepter et adhérer à une hospitalisation sur un mode volontaire; toutefois, elle ne cherche pas pour autant à quitter le service dans lequel elle est hospitalisée. Le diagnostic posé par le Dr B.\_\_\_\_\_ a été confirmé par le Dr D.\_\_\_\_\_ lors de son audition par la Cour. Il a souligné que « depuis la dernière hospitalisation,

A. \_\_\_\_\_ bénéficie d'un suivi régulier » (PV du 31 juillet 2017, p. 4). Par conséquent, force est de constater que la recourante souffre de décompensation sur un mode psychotique. Dès lors, celle-ci souffre d'un trouble psychique au sens de l'art. 426 al. 1 CC. d) Il reste à examiner si l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Dans son rapport, le Dr B. \_\_\_\_\_ estime qu'un placement à des fins d'assistance est indispensable (rapport du 28 juillet 2017, réponse à la question n° 6). De son côté, le Dr D. \_\_\_\_\_ abonde dans le même sens et relève que la situation de la recourante n'est, actuellement, pas assez stable et durable pour qu'un retour à son domicile soit possible. Au

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 demeurant, il indique que la recourante dispose de son appartement depuis trois mois et qu'elle s'en éloigne pour éviter les problèmes avec son voisinage (PV du 31 juillet 2017, p. 4). Pour le surplus, le Dr B. \_\_\_\_\_ estime que le CSH Marsens est un établissement approprié pour prendre en charge la recourante (rapport du 28 juillet 2017, réponse à la question n° 8), c'est-à-dire qu'il permet de lui apporter les soins et le traitement nécessaires, l'autorité n'ayant par ailleurs pas à démontrer que cette institution est la meilleure pour lui prodiguer ces soins (arrêt TF 5A\_497/2014 consid. 4.4). Il ressort des constatations qu'un placement à des fins d'assistance est nécessaire et que par conséquent un traitement ambulatoire n'est pas envisageable actuellement. Il s'ensuit le rejet du recours. 3. Nonobstant l'issue du recours, il ne sera exceptionnellement pas perçu de frais, la recourante ne percevant qu'une rente AI et des prestations complémentaires. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement du Lac du 19 juillet 2017 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 juillet 2017 La Vice-Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.